



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/48/L.40*
10 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
PREMIERE COMMISSION
Point 66 de l'ordre du jour

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Traité d'interdiction complète des essais

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs prioritaires de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité d'interdiction complète des essais qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les Etats et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait conforme à l'objectif d'une négociation internationale d'une interdiction complète de ces essais,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de 1963¹, ont exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce vœu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968²,

Se félicitant que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que le reste de la communauté internationale se soient déclarés disposés à poursuivre la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais,

Notant avec satisfaction le commencement, en 1993, des travaux de la Conférence du désarmement³ relatifs au point 1 de son ordre du jour ainsi que le programme de travaux de fond entrepris ultérieurement par son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires,

Notant également les activités en cours du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

1. Se félicite de la décision⁴ prise le 10 août 1993 par la Conférence du désarmement de donner mandat à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, et souscrit sans réserve à la teneur;

2. Invite tous les participants à la Conférence du désarmement à envisager les consultations intersessions demandées dans cette décision sous un jour positif et constructif;

3. Prie instamment la Conférence du désarmement de rétablir le Comité spécial, doté d'un mandat de négociation approprié, au début de sa session de 1994, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires";

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

² Ibid., vol. 729, No 10485.

³ A compter du 7 février 1984, la Commission du désarmement a reçu le nom de Conférence du désarmement.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), chap. III, sect. A.

4. Invite tous les Etats à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais;

5. Prie en outre instamment la Conférence du désarmement de mener très activement, en tant que tâche prioritaire, sa négociation d'un tel traité universel qui soit internationalement et effectivement vérifiable;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais".
